



Décision n° CODEP-LIL-2019-030466 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur 5 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier AUT-004/19/JNEN du 3 avril 2019 ;

Considérant que, par courrier du 3 avril 2019 susvisé, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification de l’affectation des thermocouples de l’instrumentation du cœur du réacteur 5 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier l’installation nucléaire de base n° 122 dans les conditions prévues par sa demande du 3 avril 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 5 juillet 2019

P/Le Président de l’ASN et par délégation,
Le chef de division

Signé par

Rémy ZMYSLONY